

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1890.

Revision de la loi du 3 avril 1851 sur les Sociétés de secours mutuels.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les pouvoirs publics se sont efforcés depuis longtemps de multiplier les Sociétés de secours mutuels.

La loi du 3 avril 1851 leur accorda, à certaines conditions, la reconnaissance légale et la commission permanente, instituée par arrêté royal du 12 mai 1851, n'a cessé de se livrer à une active propagande.

Cependant, malgré ses efforts, malgré les encouragements nouveaux résultant de l'arrêté du 9 décembre 1862 qui a institué les concours triennaux, le nombre des Sociétés de mutualité reconnues ne s'est pas accru aussi rapidement qu'on l'avait espéré. Il n'y en avait au 1^{er} janvier 1887 que 220.

Depuis, le progrès a été plus rapide; on en comptait 340 au 1^{er} janvier 1890 (1).

C'est le résultat de l'institution des comités de propagande (2) dont le rôle incombe actuellement aux comités de patronage institués par la loi du 9 août 1889, et l'on peut beaucoup attendre de cette œuvre de dévouement et de prosélytisme. On peut compter aussi sur l'effet des modifications importantes qui viennent d'être apportées au service de la Caisse générale de retraite, par l'ouverture de tous les bureaux de poste du royaume aux

(1) Il y a en outre, dans le pays, 443 Sociétés de secours mutuels non reconnues et l'on sait que dans bon nombre d'établissements industriels, il existe des caisses de secours.

(2) Arrêté royal du 22 août 1887.

versements des déposants, à partir d'un franc, et par l'organisation nouvelle et très simplifiée adoptée pour le paiement des arrérages.

Mais il y a lieu, d'autre part, de modifier certaines dispositions de la loi du 3 avril 1851 qui ont jusqu'ici entravé l'essor de la mutualité et empêché des Sociétés prospères et bien organisées de solliciter la reconnaissance légale.

Les vices de la législation actuelle, déjà relevés à diverses reprises, ont été signalés de nouveau par la commission du travail. S'inspirant des vœux émis par ce collège, le Gouvernement demanda à la commission permanente des Sociétés de secours mutuels de mettre la question à l'étude, et elle y a procédé avec un soin et un zèle dignes de tout éloge.

L'avant-projet de loi que la commission a rédigé, a été admis par le Gouvernement dans la plupart de ses dispositions, et, comme ce travail se trouve entre les mains des membres de la Législature, il suffira de quelques explications sommaires, au moins quant aux points sur lesquels il n'y a pas de désaccord.

Le projet de loi a pour but d'élargir le cadre de la loi de 1851, de donner une autonomie plus grande aux Sociétés reconnues, de réduire les obstacles à la reconnaissance légale, et enfin, d'augmenter les avantages qu'elle procure et les garanties qu'elle donne.

Si le but primitif des Sociétés mutualistes a été l'assurance contre la maladie, les avantages qu'on a retirés de ces institutions ont été si sensibles et si appréciés, qu'on n'a pas tardé à étendre leur sphère d'action, de sorte que l'assurance mutuelle s'est successivement appliquée aux objets les plus variés. Il s'en suit que, si longue qu'elle fût, l'énumération comprise dans l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1851, est devenue incomplète.

Le projet de loi tient compte des nouvelles applications du principe de la mutualité et ajoute aux objets que mentionnait la loi de 1851 : la constitution de prêts, l'achat d'engrais et de semences, l'assurance contre la grêle et d'autres cas fortuits et l'allocation d'indemnités en cas de mort du bétail. De plus, les Sociétés sont appelées à faciliter à leurs membres la constitution de pensions viagères par l'intermédiaire de la Caisse de retraite de l'État et les opérations d'assurance mixte sur la vie, autorisées par la loi du 9 août 1889.

Toutefois, cette extension n'est pas sans offrir quelque danger. Plus les objets d'une Société de secours mutuels augmentent, plus la comptabilité y devient difficile. Dans une opération d'assurance, on n'évite les mécomptes qu'en pesant exactement le risque, pour y proportionner la prime à payer. Et si l'opération embrasse plusieurs risques, la fixation de la cotisation totale nécessite des calculs assez compliqués.

Dans l'intérêt même des Sociétés mutualistes, on a classé les objets qu'elles peuvent poursuivre en cinq catégories, et le projet de loi fait une distinction entre les Sociétés dont le programme comprend une seule de ces catégories et celles dont le programme en embrasse plusieurs.

Pour les premières, la reconnaissance légale constituera un droit, du moment où leurs statuts seront conformes aux dispositions de la loi ; pour les secondes, le Gouvernement ne leur accordera la reconnaissance légale

que s'il constate l'existence des conditions d'une bonne gestion et d'une comptabilité rationnelle dans l'avenir.

Il y a donc une différence sensible entre le système du projet de loi et celui de la loi du 3 avril 1851 qui permettait au Gouvernement de refuser la reconnaissance légale ou d'exiger des Sociétés qui la demandaient, tels changements à leurs statuts qu'il jugeait bon.

Conformément à ce qui existe dans notre législation quant à d'autres formes de Sociétés, le projet de loi indique les seules dispositions obligatoires des statuts et les règles essentielles dont ils ne peuvent s'écarter, notamment en ce qui concerne la nomination des administrateurs, le mode de placement des fonds, les modifications aux statuts, le partage de l'avoir social, les formes et conditions de la dissolution et de la liquidation. Ainsi, la tâche des organisateurs des Sociétés mutualistes est facilitée, l'arbitraire administratif rendu impossible et l'enquête préalable réduite, dans la plupart des cas, à une simple constatation. Cette enquête se fera endéans le mois par l'intermédiaire du gouverneur et de la commission permanente des Sociétés de secours mutuels.

L'administration communale et la députation permanente n'auront plus à intervenir, l'une pour examiner, l'autre pour arrêter les statuts, comme le prescrivait la loi du 3 avril 1851.

Les Sociétés de secours mutuels reconnues jouiront de la personnification civile qui a pour corollaire la faculté d'ester en justice, celle de posséder et celle de recevoir des dons et des legs. Ces facultés leur étaient déjà accordées par la loi du 3 avril 1851, mais avec des restrictions que le projet de loi fait disparaître.

Les Sociétés de secours mutuels pourront désormais ester en justice à tous les degrés de juridiction sans l'autorisation de la députation permanente et sous leur seule responsabilité. Cette responsabilité semble constituer un frein suffisant à l'intentement de procès trop nombreux.

La loi du 3 avril 1851 n'autorise point les Sociétés de secours mutuels à posséder des immeubles ni à recevoir des donations ou legs d'objets immobiliers. Cette interdiction est trop absolue. La possession d'un local servant aux réunions d'une Société matérialise en quelque sorte la pensée qui a présidé à sa formation, et il y a lieu de l'autoriser, soit à titre de propriété, soit à titre de bail.

L'acquisition d'un immeuble devra, en tous cas, être autorisée par arrêté royal et l'acceptation de dons ou legs, de quelque nature qu'ils soient, demeurera subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 76 de la loi communale.

L'article 6 de la loi du 3 avril 1851 prescrit, qu'en cas de dissolution d'une Société de secours mutuels, son actif passe à des Sociétés du même genre, ou, à défaut de semblables Sociétés, au bureau de bienfaisance. Cette disposition a été justement critiquée. Il s'ensuit, en effet, qu'après avoir accumulé leurs épargnes, des sociétaires n'ont aucun droit à l'avoir social, quelle que soit la cause qui a motivé la dissolution de la Société, et le Gouvernement

qui est investi du droit de révocation, pourrait même les dépouiller de leurs droits sans motifs légitimes.

Le système du projet de loi est plus équitable. Après qu'on aura prélevé sur l'actif de la Société dissoute les ressources nécessaires au paiement des dettes et ce qu'il faut pour continuer dans les limites statutaires et pendant une durée de six mois, les secours aux ayants-droit, deux parts sont faites du surplus. L'une se compose des sommes résultant des donations et des legs dont les auteurs ont prévu le cas de dissolution ; cette part est celle de la philanthropie ; elle n'est échue à la Société qu'en raison du but qu'elle poursuivait ; elle doit donc faire retour à des Sociétés qui ont un but analogue, et le Gouvernement en disposera conformément à la volonté des donateurs et testateurs. L'autre part est le produit de l'épargne sociale. Il est juste qu'elle soit attribuée à ceux qui l'ont constituée. L'article 28 du projet de loi en règle le partage entre tous les sociétaires en prescrivant les garanties nécessaires pour les intéressés.

Le projet de loi augmente l'autonomie des Sociétés de secours mutuels reconnues par les dispositions qu'il prescrit pour la liquidation. L'article 7 de l'arrêté royal du 2 décembre 1874 fait nommer les liquidateurs par l'administration communale. Désormais, ce seront les sociétaires qui les nommeront dans l'assemblée qui décidera la dissolution. A défaut de cette désignation, le tribunal les choisira, à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Toutefois, comme il convient de sauvegarder l'intérêt public et celui des tiers, la commission permanente des Sociétés de secours mutuels pourra charger un délégué, choisi en dehors de la Société, de surveiller la liquidation.

L'article 8 de la loi du 3 avril 1851 donne au bourgmestre ou à un membre du conseil communal, délégué à cet effet, le droit d'assister aux séances des associations reconnues. Cette disposition est supprimée.

Les formes que peut prendre la mutualité sont multiples et il convient de n'exclure aucune de celles qui peuvent accroître les avantages des institutions de prévoyance. Des Sociétés de secours mutuels ont imaginé de se fédérer en vue d'admettre réciproquement leurs membres sans paiement d'un nouveau droit d'entrée, d'organiser en commun les services médicaux et pharmaceutiques et de régler, par voie de conciliation, les différends qui peuvent surgir entre elles ou entre leurs membres.

L'article 7 du projet de loi dissipe les doutes qui pourraient s'élever sur la légalité de ces combinaisons.

Les indemnités accordées par les Sociétés de secours mutuels sont destinées à des familles éprouvées par l'infortune et par la perte du salaire. Le Gouvernement propose de les rendre incessibles et insaisissables, du moment qu'elles proviennent de Sociétés reconnues.

La personnification civile, la liberté d'action plus étendue accordée aux Sociétés de secours mutuels et les avantages nouveaux qui leur sont concédés, rendent un certain contrôle nécessaire dans l'intérêt des tiers. Le projet de loi l'organise d'abord en prescrivant que les Sociétés reconnues devront,

au début de l'année, adresser à la commission permanente un compte de recettes et de dépenses dressé conformément au modèle arrêté par le Gouvernement. — La commission permanente elle-même sera réorganisée de manière à rendre ce contrôle et son intervention plus efficaces. En second lieu, le projet de loi règle les pénalités que peuvent encourir les Sociétés reconnues qui ne se conforment pas à la loi. Ces pénalités sont de deux ordres, suivant l'importance de l'infraction. S'il s'agit d'une simple négligence, comme un retard dans l'envoi des comptes, le Gouvernement peut retirer à la Société en cause l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement et les autres avantages énumérés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du projet de loi. Si l'infraction est plus grave, si, par exemple, la Société poursuit un but non autorisé par la loi, le tribunal prononce la dissolution.

Dans aucun cas, le Gouvernement ne pourra retirer la reconnaissance légale, comme sous le régime de la loi du 3 avril 1851. (Art. 6.)

La disposition de l'article 21 qui prescrit que le tribunal peut prononcer la dissolution de la Société, à la demande de tout intéressé, en cas d'insuffisance des ressources, celle de l'article 23 qui prescrit la publication au *Moniteur* de la décision ou du jugement entraînant la dissolution et celle de l'article 29 qui rend passibles d'une amende les administrateurs qui contreviennent de mauvaise foi aux dispositions de la loi, sont également de nature à augmenter les garanties des membres de la Société et des tiers qui contractent avec elle.

Les tables de maladie et de mortalité dont on fait usage pour établir les prévisions de dépenses des Sociétés mutualistes et fixer la cotisation à percevoir, sont depuis longtemps reconnues inexactes. Le Gouvernement rendra donc à ces Sociétés un service important, en établissant de nouvelles tables à leur usage, comme le prescrit l'article 32 du projet de loi.

Le seul point essentiel sur lequel le projet de loi se trouve en désaccord avec les propositions de la Commission, concerne les pensions de retraite. D'après la Commission, les Sociétés de secours mutuels devraient être autorisées à constituer elles-mêmes des pensions sans recourir à la caisse de retraite. — Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir admettre cette innovation.

L'expérience a démontré que les Sociétés qui ont voulu confondre les rentes viagères et les secours, n'ont pu faire face à leurs engagements et que, contraintes de se dissoudre avant terme, elles n'avaient plus de quoi indemniser les plus jeunes de leurs membres.

C'est ce qui a déterminé le législateur de 1851 à ne pas admettre la constitution de rentes viagères par les Sociétés de secours mutuels, et le Gouvernement croit devoir maintenir cette interdiction, à moins que le rôle des Sociétés se réduise à celui d'un simple intermédiaire entre leurs membres et la Caisse générale de retraite.

Le fonctionnement régulier d'une caisse de pensions est subordonné à deux conditions essentielles : il faut que les tarifs soient bien établis et les capitaux bien gérés.

Le taux de capitalisation à adopter doit être en rapport avec le revenu probable des placements pendant toute la durée des engagements à prendre,

et pour déterminer la durée de la vie probable des assurés, il y a lieu de tenir compte de circonstances multiples. Tous les calculs doivent être établis avec une rigoureuse exactitude.

En supposant même que les tarifs de la Caisse de retraite soient employés par les Sociétés, leur application pourrait encore engendrer des mécomptes. En effet, les tables de mortalité sur lesquelles ils reposent, peuvent être considérées comme exactes si elles s'appliquent à un grand nombre d'individus, mais il n'en est pas de même si elles doivent déterminer la vie moyenne d'un petit groupe, la longévité exceptionnelle de quelques-uns détruisant l'équilibre des calculs.

Quant à la gestion des capitaux, il faut qu'elle soit dirigée de manière que le produit des placements ne soit jamais inférieur au taux auquel sont calculés les tarifs, et que l'intégralité du capital soit toujours maintenue.

On ne peut guère espérer que les Sociétés de secours mutuels qui, chacune, n'auraient à gérer que des capitaux d'importance secondaire, atteindraient toujours de semblables résultats et il ne faut pas qu'en aucun cas puisse être compromise la rente que l'ouvrier a voulu s'assurer, souvent au prix de dures privations.

On ne comprend pas d'ailleurs l'intérêt qu'il pourrait y avoir à organiser de petites caisses qui ne pourraient offrir que les mêmes avantages, avec des sécurités moindres et un surcroît de frais.

La Caisse de retraite garantie par l'État est une institution excellente jusqu'ici trop peu connue, malgré la publicité dont ses opérations ont été entourées. — Mais les efforts nouveaux et plus personnels auxquels on s'est livré dans ces derniers temps, ont déjà produit d'heureux résultats et l'intervention des Sociétés de secours mutuels, se chargeant comme intermédiaires, d'assurer l'avenir de leurs membres, ne peut manquer de donner à ses opérations un grand développement.

Et rien assurément n'est plus souhaitable. La pension de retraite, c'est la vieillesse assurée contre la misère et le besoin. C'est le couronnement d'une œuvre qui est tout à la fois de prévoyance et de solidarité.

Le Gouvernement croit devoir saisir l'occasion que lui offre le présent projet de loi pour proposer d'apporter à la loi du 16 mars 1865, sur la caisse générale de retraite, deux améliorations qui ne sont pas sans importance.

L'article 40 de cette loi ne permet aucun versement au profit de personnes âgées de moins de dix ans. Cet âge sera désormais abaissé à trois ans lorsque la rente sera constituée à capital réservé. La limite de dix ans sera maintenue dans le cas contraire, parce que la grande mortalité des enfants en bas âge ne permet guère d'appréciation exacte des risques.

Aux termes de l'article 44 de loi de 1865, « toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite. »

Désormais, tout titulaire d'une rente pourra la convertir en une rente reposant en même temps sur la tête de sa femme et payable jusqu'au décès du survivant, et ce sera là pour l'esprit de famille un nouvel encouragement.

Ces dispositions, dont le principe avait été déjà annoncé (1), profiteront, non seulement aux Sociétés de secours mutuels, mais à tous les clients de la Caisse générale de retraite.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

(1) Voir séance du Sénat du 24 décembre 1889. *Annales parlementaires*, p. 105.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et des Finances.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER.

Seront reconnues par le Gouvernement, à la condition de se conformer aux dispositions de la présente loi, les Sociétés de secours mutuels ayant leur siège social en Belgique et constituées en vue de l'un des objets suivants :

I. Assurer aux sociétaires et aux membres de leur famille des secours temporaires en cas de maladie, de blessures, d'infirmités ou en cas de naissance d'un enfant; pourvoir aux frais funéraires; accorder des secours temporaires à la famille de ceux qui sont décédés;

II. Faciliter la constitution, à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État, de pensions viagères au profit des sociétaires âgés ou infirmes en servant d'intermédiaire entre eux et cette institution; faciliter aux sociétaires les opérations d'assurance mixte sur la vie autorisées par la loi du 9 août 1889 relative aux habitations ouvrières;

III. Allouer aux sociétaires une indemnité en cas de mort du détail ou en cas de dommage causé à la récolte par la grêle ou par d'autres cas fortuits;

IV. Faire aux sociétaires des prêts qui ne dépassent pas le chiffre de 200 francs;

V. Faciliter aux sociétaires ou faire directement pour leur compte l'achat d'objets usuels, de denrées, d'instruments de travail, d'engrais, de semences ou d'autres objets destinés à pourvoir à des nécessités temporaires.

ART. 2.

Pourront être reconnues par le Gouvernement, à la condition de se conformer aux dispositions de la présente loi, les Sociétés de secours mutuels constituées en même temps en vue de plusieurs des objets indiqués à l'article précédent.

ART. 3.

Les Sociétés de secours mutuels reconnues jouissent de la personification civile dans les limites et sous les conditions résultant de la présente loi.

Elles jouissent, en outre, des avantages suivants :

I. Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les actes relatifs à la reconnaissance de la Société et pour tout ceux qui sont passés au nom de cette Société ou en sa faveur, à l'exception des contrats portant transmission d'immeubles en propriété, usufruit ou jouissance.

Seront délivrés gratuitement, exempts du timbre et enregistrés gratis, tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production devra être faite par les sociétaires en cette qualité ou par leurs ayants droit.

II. Insertion gratuite au *Moniteur* des publications prescrites par la présente loi.

Le Gouvernement peut également leur accorder la franchise postale pour toutes les communications, sous bande portant le contre-seing du président, avec les autorités publiques, la commission permanente des Sociétés de secours mutuels et les comités de patronage institués par la loi du 9 août 1889.

ART. 4.

La Société de secours mutuels qui désire être reconnue, adresse sa demande au Gouverneur de la province où se trouve son siège social : elle y joint deux exemplaires de ses statuts ainsi qu'une liste de ses administrateurs ou de ses fondateurs.

Dans le mois, le Gouverneur transmet la demande avec un avis motivé à la commission permanente des Sociétés de secours mutuels.

Celle-ci fait rapport au Gouvernement après s'être directement mise en relation, s'il y a lieu, avec la Société et avec le comité de patronage dans le ressort duquel la Société aura son siège.

Dans un délai de six mois à partir de la demande, le Gouvernement notifie à la Société la décision motivée par laquelle il accorde ou refuse la reconnaissance.

ART. 5.

Les statuts des Sociétés de secours mutuels reconnues sont publiés par les soins du Gouvernement, en annexe au *Moniteur*, dans le mois de l'arrêté royal qui accorde la reconnaissance.

ART. 6.

Les statuts des Sociétés de secours mutuels reconnues doivent mentionner :

I. La dénomination adoptée par la Société, le lieu de son siège et sa circonscription ;

II. L'objet ou les objets en vue desquels elle est formée ;

III. Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des diverses catégories de membres reconnues par les statuts ;

IV. Le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs ;

V. Le taux des cotisations ou des versements à effectuer par les membres ;

VI. Les avantages que procure la Société ;

VII. Le genre de placement des fonds sociaux ;

VIII. Le mode de règlement des comptes ;

IX. Les règles à suivre pour modifier les statuts ;

X. Les formes et les conditions de la dissolution et de la liquidation de la Société.

ART. 7.

Les Sociétés de secours mutuels reconnues peuvent se fédérer dans le but d'admettre réciproquement les membres participants qui ont changé de circonscription, d'organiser en commun leurs services et d'instituer des conseils d'arbitrage pour aplanir les différends qui surgiraient entre les diverses associations fédérées ou entre les membres de ces associations.

Toutefois, elles doivent maintenir leur autonomie et se réserver la faculté de se retirer chaque année de la fédération moyennant un préavis de trois mois.

ART. 8.

Toute personne âgée de dix-huit ans ou émancipée peut être membre d'une Société de secours mutuels reconnue.

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans et non émancipé a la même faculté avec le consentement de celui qui exerce sur lui l'autorité paternelle ou de son tuteur. Mais il n'a voix délibérative dans l'assemblée de la Société qu'à l'âge de dix-huit ans ou à son émancipation.

Le consentement prévu par le paragraphe précédent doit être donné par écrit ou reçu par le délégué de l'administration de la Société, en présence de deux témoins qui signent avec le délégué.

ART. 9.

La femme mariée peut, avec l'autorisation de son mari, donnée dans la forme prescrite par l'article 8 § 3, faire partie d'une Société de secours mutuels reconnue.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari ou si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de manifester légalement sa volonté.

ART. 10.

Les Sociétés de secours mutuels reconnues sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, sociétaires ou non.

Ces mandataires doivent être Belges. Ils sont élus en assemblée générale. Sauf disposition contraire dans les statuts, ils sont rééligibles.

ART. 11.

A moins de dispositions spéciales dans les statuts, le président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, la personne déléguée par l'assemblée générale pour le remplacer, représente la Société dans tous les actes juridiques et soutient toutes actions au nom de celle-ci, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 12.

Les Sociétés de secours mutuels reconnues ne peuvent recevoir des dons et des legs que moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 76 de la loi communale.

ART. 13.

La Société ne peut prendre un immeuble à bail que dans le but de s'assurer un local destiné au siège social et aux réunions de la Société.

Elle ne peut acquérir un immeuble à titre onéreux ou conserver un immeuble qui lui est donné ou légué que dans le but énoncé au paragraphe précédent et moyennant d'y être autorisée par un arrêté royal rendu après avis du conseil communal et de la députation permanente.

L'arrêté royal qui autorise, au profit de la Société, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel cet immeuble devra être aliéné.

ART. 14.

Les secours temporaires, ainsi que les sommes allouées à la mort d'un sociétaire ou d'un membre de sa famille, ne sont ni cessibles ni saisissables.

ART. 15.

Pendant la durée de la Société de secours mutuels reconnue, tout partage des fonds est interdit.

Les statuts peuvent toutefois autoriser l'assemblée générale à décider, à la majorité des trois quarts des membres inscrits et moyennant l'approbation du Gouvernement, la répartition, entre tous les sociétaires, d'un accroissement du fonds social qui proviendrait d'une autre cause que de dons ou legs et qui dépasserait, d'une manière manifeste, les besoins de la Société et les nécessités de ses services.

ART. 16.

Les statuts peuvent autoriser dans les trois cas suivants le remboursement à un sociétaire de la totalité ou d'une partie des cotisations qu'il a versées, mais déduction faite de ce qui peut lui avoir été attribué :

I. Dans le cas de non admission d'un nouveau membre auquel un noviciat a été imposé avant son admission définitive ;

II. Dans le cas de l'affiliation d'un sociétaire à une autre Société de secours mutuels reconnue et lorsqu'il s'agit d'un simple transfert de fonds d'une Société à l'autre ;

III. Dans chaque cas particulier où l'assemblée générale, composée des trois quarts au moins des sociétaires ayant le droit de vote, juge, à la majorité des trois quarts des membres présents, équitable de faire à un sociétaire un semblable remboursement.

ART. 17.

Les fonds de la Société doivent, dès qu'ils atteignent le chiffre de 1,000 francs, être déposés à la Caisse d'épargne de l'État ou convertis en fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État, en obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique.

ART. 18.

Dans le courant des deux premiers mois de chaque année, les Sociétés de secours mutuels reconnues adresseront à la commission permanente des Sociétés de secours mutuels un compte de leurs recettes et de leurs dépenses, dressé conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

Elles répondront aux demandes de renseignements que le Gouvernement, la commission permanente des Sociétés de secours mutuels ou les comités de patronage leur transmettront sur des faits qui les concernent.

ART. 19.

Les statuts d'une Société de secours mutuels reconnue ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, convoquée et délibérant dans les formes prescrites par les statuts.

Les décisions de cette assemblée doivent, pour être valables, réunir la majorité des trois quarts des membres présents et être homologués par le Gouvernement suivant les formes déterminées par l'article 4 de la présente loi.

ART. 20.

Les Sociétés de secours mutuels reconnues pourront être dissoutes par une décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et composée des trois quarts au moins des sociétaires ayant droit de vote.

Cette décision doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents.

ART. 21.

A la demande de tout intéressé, la Société peut être déclarée dissoute par le tribunal de l'arrondissement dans lequel elle a son siège social lorsque, par suite de l'insuffisance de ses ressources, elle se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations.

ART. 22.

A la demande d'un sociétaire ou du Ministère public, le même tribunal prononce la dissolution de l'association qui poursuit un but pour lequel elle n'a pas été reconnue.

Lorsqu'une Société, après avoir été spécialement avertie par le Gouvernement, ne se conforme pas aux dispositions de l'article 18 de la présente loi, le Gouvernement peut, sur l'avis de la commission permanente, lui retirer les avantages stipulés dans l'article 3, §§ 2 et 3, de la présente loi.

La décision du Gouvernement est motivée. Elle peut toujours être rapportée.

Toute décision du Gouvernement, prise en conformité du présent article, doit être publiée au *Moniteur*.

ART. 25.

L'assemblée générale qui décide la dissolution de la Société doit, dans la même séance, désigner, conformément aux statuts, un ou plusieurs liquidateurs.

La commission permanente peut charger un délégué choisi en dehors de la Société de surveiller la liquidation.

ART. 24.

A la demande de tout intéressé ou du ministère public, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs lorsque l'assemblée générale n'a pas pourvu à cette nomination ou lorsque la dissolution est prononcée judiciairement.

ART. 25.

La décision ou le jugement qui entraîne la dissolution et qui désigne les liquidateurs doit, par les soins et sous la responsabilité des liquidateurs, et dans les cinq jours de leur nomination, être envoyé par extrait au *Moniteur* pour y être publié en annexe.

ART. 26.

Après le paiement des dettes, les liquidateurs prélèveront sur l'actif de la Société, les sommes nécessaires pour continuer, dans les limites des statuts et pendant une durée de six mois au plus, les secours dus aux personnes dont le droit a pris naissance avant le moment de la dissolution.

ART. 27.

Le montant des dons et legs dans lesquels les donateurs et les testateurs auront prévu le cas de dissolution, sera remis au Gouvernement pour être employé conformément aux volontés de ces donateurs et testateurs.

ART. 28.

Le surplus de l'actif sera réparti entre les membres effectifs appartenant à la Société au jour de la dissolution d'après les proportions déterminées par les statuts ou, à défaut de dispositions spéciales, au prorata des cotisations payées par chacun d'eux depuis son entrée dans la Société.

Cette répartition ne peut avoir lieu que six mois au moins après la publication de la dissolution.

ART. 29.

Les administrateurs d'une Société de secours mutuels reconnue qui contreviennent, de mauvaise foi, aux dispositions de la présente loi, sont passibles d'une amende d'un franc à deux cents francs, dont le montant sera versé à la caisse de la Société à laquelle ils appartiennent.

ART. 30.

Il est institué près du Ministère qui a les Sociétés de secours mutuels dans ses attributions, une commission permanente composée de 13 membres, savoir :

- 2 sénateurs élus par le Sénat ;
- 2 membres de la Chambre des Représentants élus par la Chambre ;
- 1 délégué du Ministre qui a les Sociétés de secours mutuels dans ses attributions ;
- 1 délégué du conseil d'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite ;
- 9 membres désignés par le Gouvernement, dont 5 au moins choisis parmi les membres des Sociétés de secours mutuels reconnues.

ART. 31.

Les avantages conférés par la présente loi sont étendus aux Sociétés de secours mutuels antérieurement reconnues.

Ces Sociétés devront, dans le délai d'une année, modifier les dispositions de leurs statuts qui seraient contraires aux règles de la présente loi.

Par dérogation à l'article 40, les Sociétés qui auront pour mandataires, au moment de la publication de la loi, des personnes d'une nationalité étrangère, pourront continuer à être administrées par ces personnes jusqu'à l'expiration du mandat de celles-ci.

ART. 52.

Dans un délai de trois ans, à partir de la publication de la présente loi, le Gouvernement fera établir des tables de maladie et de mortalité spécialement dressées pour les Sociétés de secours mutuels.

ART. 53.

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux articles 40 et 44 de la loi du 16 mars 1863, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869 :

« ART. 40, 2^e alinéa... Toutefois, cet âge est abaissé à trois ans lorsque la rente est constituée avec réserve du capital au décès de l'assuré.

» ART. 44, 3^e alinéa. Le titulaire d'une rente peut la convertir en une rente reposant sur sa tête et sur celle de sa femme et devant être payée jusqu'au décès du survivant ; la conversion ne produira ses effets que si les époux sont tous deux vivants lorsque la rente doit s'ouvrir.

» Il ne pourra être fait usage de cette faculté que si, au moment de la conversion, il reste un délai de dix ans à courir jusqu'à la date fixée pour l'ouverture de la rente. »

Donné à Londres, le 16 mai 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
